



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale le projet de
révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Charmont-sous-Barbuise (10)

n°MRAe 2019DKGE308

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Charmont-sous-Barbuise (10) et réceptionnée le 2 octobre 2019, relative au projet de révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 4 octobre 2019 ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Charmont-sous-Barbuise ainsi que le projet de sa révision allégée n°1 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, avec lesquels doit être compatible le PLU précité ;

Habitat, activités économiques et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la proposition de révision allégée du PLU, la commune envisage de :

- reclasser en zone UA (zone urbaine à vocation mixte) un secteur d'une zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics) de 1,3 ha, en vue de permettre la réalisation d'un projet de création de 15 logements destinés aux seniors avec une

densité de 12 logements à l'hectare ;

- reclasser en zone 1AUX un site de 33 ha, situé sur le secteur nord-ouest du territoire communal près de l'échangeur autoroutier (A26/RD15/RD22), aujourd'hui identifié en zone A et constitué de terrains naturels et agricoles, en vue de la création d'une zone d'activités économiques (bureaux, industries, etc...) ;
- modifier le règlement (graphique et écrit) de même que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur afin de prendre en compte ces projets ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Observant que :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube auquel adhère la commune est en cours d'élaboration ; Charmont-sous-Barbuise est considérée comme « pôle relais structurant » dans l'armature du futur SCoT ;
- le besoin de construire 15 logements n'est pas suffisamment justifié dans le dossier fourni, notamment en ne montrant pas l'adéquation entre les prévisions démographiques à l'échelle du territoire et le nombre de logements envisagés, en ne donnant pas d'indications sur le potentiel de valorisation de dents creuses, le taux de rétention au niveau de la commune et le nombre de logements vacants ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 33 ha de zone d'activités apparaît très important et mérite d'être mieux argumenté au travers d'une analyse des disponibilités sur les zones d'activités existantes situées à proximité au niveau intercommunal, et du territoire du SCoT en cours d'élaboration, et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;
- le projet de SCoT des Territoires de l'Aube a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 24 septembre 2019² recommandant de « revoir drastiquement les besoins en surfaces économiques au regard des disponibilités des zones d'activités du territoire et de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique » ;
- une analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site n'a pas été fournie dans le dossier soumis à examen au cas par cas ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

Regrettant que le projet n'ait pas étudié par anticipation la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, en cours d'approbation,

Risques et nuisances

Considérant que le territoire communal est traversé par des infrastructures routières référencées comme des routes à grande circulation (Autoroute A26 et les routes départementales RD15 et RD22) ;

Observant que :

- la proximité de la zone d'activités économiques 1AUX avec les infrastructures routières citées pourrait exposer les futurs employés à des nuisances potentielles (pollution de l'air, bruit...) ;
- les OAP relatives à la zone 1AUX en projet prévoient la création de voiries permettant l'accès au site ; le dossier ne donne cependant aucune information sur les contraintes de sécurité routière occasionnées par l'aménagement de voiries, notamment celles liées à l'accessibilité sur la RD15, et au trafic supplémentaire induit par les nouvelles activités économiques ;
- un extrait du rapport de présentation « Partie 6 : étude « Entrée de ville » relative à l'aménagement aux abords de la RD15 et de l'A26 (articles L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme) » est joint au dossier, mais ne permet pas de confirmer que les règles d'implantation des constructions ou installations fixées dans le projet de révision du PLU sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L. 111-8 du code de l'urbanisme) ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- la commune est régie par un principe général d'assainissement non collectif ;

Observant que :

- le dossier ne précise pas si les ressources en eau potable sont estimées comme suffisantes pour assurer les besoins supplémentaires liés à l'ouverture des nouvelles zones 1AUX et UA ;
- aucun plan de zonage d'assainissement n'est joint au dossier et qu'il n'est pas possible de confirmer que les futures zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AUX et UA) seront facilement raccordables à un réseau d'assainissement collectif ;
- les perspectives de révision du PLU ne tiennent pas compte des problématiques d'assainissement dans les secteurs reclassés (zones 1AUX et UA) ;
- le dossier fourni n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation des sites (1AUX et UA) susceptibles de modifier les caractéristiques actuelles des terrains

(décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

Espaces naturels et agricoles

Considérant que le projet de révision du PLU concerne :

- une continuité écologique aquatique : la Barbuise et sa ripisylve ;
- des espaces agricoles ;

Observant que ;

- la nouvelle zone d'habitat UA aura potentiellement notamment des incidences sur la Barbuise et sa ripisylve (paysage, espaces boisés et zones humides) parce qu'elle participe à la fragmentation de ces espaces sensibles ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences sur les milieux naturels ;
- la nouvelle zone d'activités économiques 1AUX pourrait avoir des incidences sur les espaces agricoles et sur le paysage ; le dossier ne contient aucune étude permettant de caractériser ces incidences ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Charmont-sous-Barbuise (10) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmont-sous-Barbuise, **est soumis à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants des thématiques environnementales suivantes :

- habitat, activités économiques et consommation d'espaces ;
- risques et nuisances ;
- eau potable et assainissement ;
- espaces naturels et agricoles.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement et la santé.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 décembre 2019

Par délégation,
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal

administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.